

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLAGE DE POINTE-AUX-OUTARDES

Procès-verbal de la session ordinaire du conseil municipal
tenue le lundi 12 avril 2010 en la salle du Conseil et à laquelle sont
présents :

Monsieur	André Lepage,	maire
Monsieur	Patric Frigon,	conseiller
Madame	Isabelle Imbeault,	conseillère
Monsieur	Julien Normand,	conseiller
Monsieur	Raymond Lavoie,	conseiller
Madame	Chantal de Verteuil,	conseillère
Monsieur	François Girard,	conseiller

Et

Madame	Dania Hovington,	dir. gén./sec.-trés.
--------	------------------	----------------------

OUVERTURE

Monsieur le maire déclare la session ouverte à 19 h 35 et
vérifie le quorum.



Procès-verbal du Conseil du Village de Pointe-aux-Outardes

2010-04-073
5316

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Julien Normand, et résolu à l'unanimité, que le point "Affaires nouvelles" demeure ouvert et que l'ordre du jour soit ainsi accepté.

2010-04-074
5316

ADOPTION DES DERNIERS PROCÈS-VERBAUX

Il est proposé par la conseiller François Girard, et résolu à l'unanimité, d'accepter tel quel le procès-verbal de la session ordinaire tenue le 15 mars 2010 et les procès-verbaux des sessions spéciales les 17 mars et 8 avril 2010.

QUESTIONS DÉCOULANT DES PROCÈS-VERBAUX

Monsieur le maire invite les membres du conseil à poser des questions.

2010-04-075
5316

DÉPÔT DES RAPPORTS

- Rapport financier

Dépôt du rapport sur les recettes et les dépenses en date du 31 mars 2010.

- Aqueduc

Pointe-aux-Outardes : 3 228 m³, moyenne : 104 m³/jr
Les Buissons : 12 013 m³, moyenne : 388 m³/jr
Station de recherche : 01-03-10 au 01-04-10 10,0 m³
Camping de la Rive : Non disponible

- Service incendie de Pointe-aux-Outardes

Rapport sur les pratiques tenues : 9 et 30 mars 2010.
Premiers répondants : 14 et 25 mars 2010.
Formation : aucune.

- M.R.C. de Manicouagan

Procès-verbal : 17 février 2010.

2010-04-076
5316

CORRESPONDANCE:

Reçue:

* M. Jean-François Boulet, directeur régional par intérim, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs -10-03-17- information concernant l'entrée en vigueur du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau.

* Mme Suzanne Roy, présidente du Carrefour, Ministère de la Famille -10-03-09- information concernant le programme d'accréditation et de reconnaissance « Municipalité amie des enfants ».

Procès-verbal du Conseil du Village de Pointe-aux-Outardes



- * M. Pierre Delisle, président, Commission municipale -10-03-15- envoi du dépliant réalisé par la Commission municipale du Québec sur la médiation et l'arbitrage des différends entre les municipalités.
- * M. Dany Hubert, attaché de presse, Cabinet du ministre délégué aux Transports -10-03-22- programmation des travaux routiers 2010-2011 dans la région de la Côte-Nord.
- * M. Robert Lafrenière, ministre de la Sécurité publique -10-03-24- copie dûment signée du protocole d'entente établi entre la Municipalité de Pointe-aux-Outardes et le ministre de la Sécurité publique pour la réalisation de travaux visant la prévention et l'atténuation du risque d'érosion du littoral du fleuve Saint-Laurent.

Expédiée:

- * M. Yann St-Laurent, Entreprises R. & G. St-Laurent inc. -10-03-16- envoi de la résolution numéro 2010-03-047 selon laquelle la municipalité accepte la dérogation mineure numéro DM-2010-01 concernant le lot 15-28-P du rang de la Rivière-aux-Outardes.
- * Mme Lysanne Girard, Service de soutien à la gestion, direction de la Côte-Nord, ministère des Transports du Québec -10-03-18- envoi de la résolution numéro 2010-03-057 selon laquelle le conseil accepte les conditions de l'aide à l'amélioration au réseau routier municipal du ministère de Transports concernant le remplacement d'un ponceau sur la rue de Baie-Saint-Ludger, pour un montant de 10 000 \$, qui est échelonné sur trois années budgétaires.
- * Mme Danielle St-Laurent, directrice, Parc Nature de Pointe-aux-Outardes -10-03-18- envoi de la résolution numéro 2010-03-058 selon laquelle le conseil accepte de faire un crédit de taxes au montant de 282 \$ concernant les services d'ordures et d'aqueduc, pour l'année 2010, au Parc Nature de Pointe-aux-Outardes.
- * Mme Carole Chevarie, directrice générale, Association canadienne de la santé mentale -10-03-18- envoi de la résolution numéro 2010-03-059 selon laquelle le conseil proclame la semaine du 3 au 9 mai 2010 « Semaine de la santé mentale » et invite toutes les citoyennes et tous les citoyens, toutes les entreprises et institutions, à reconnaître ensemble l'importance du sentiment d'appartenance pour briser l'isolement et protéger la santé mentale et ainsi favoriser la solidarité entre tous.
- * M. Marcel Perreault, directeur, fourrière municipale Le Chapitou -10-03-18- envoi de la résolution numéro 2010-03-062 selon laquelle le conseil autorise Mme Dania Hovington, directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer, tel que déposé, le protocole d'entente avec la fourrière municipale Le Chapitou.
- * M. Éric Lirette, architecte -10-03-18- envoi de la résolution numéro 2010-03-066 selon laquelle le conseil mandate M. Éric Lirette, architecte, pour la préparation d'une étude préliminaire au coût de 6 659,70 \$, plus taxes.
- * M. Yvan Lévesque, ingénieur, Groupe-conseil TDA -10-03-18- envoi de la résolution numéro 2010-03-066 selon laquelle le conseil mandate la firme Groupe-conseil TDA pour la réalisation d'une étude de préféabilité au coût de 5 884,16 \$, plus taxes.

Il est proposé par le conseiller Raymond Lavoie, et résolu à l'unanimité, d'accepter le dépôt de cette correspondance.



Procès-verbal du Conseil du Village de Pointe-aux-Outardes

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite la population à poser des questions.

2010-04-077
5318

PRÉSENTATION DES COMPTES POUR PAIEMENT

Il est proposé par le conseiller Julien Normand, et résolu à l'unanimité, d'accepter pour paiement les comptes apparaissant sur la liste numéro 2010-04-12.

ENGAGEMENT DE CRÉDIT

Aucun engagement de crédit.

2010-04-078
5318

PRÉSENTATION DES RÉGLEMENTS

ADOPTION DU RÉGLEMENT NUMÉRO 303B-10 MODIFIANT LE RÉGLEMENT DE ZONAGE 155-91 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR EN VUE DE :

- Modifier les dispositions de l'article 13.5 portant sur la protection des puits de captage d'eau souterraine;
- Modifier les usages autorisés dans les zones agro-forestières et agricoles;
- Abroger l'article 7.2.9.3 du Règlement de zonage et l'ajout du nouvel article 15.4.7 portant sur les terrasses attenantes à une maison mobile ou unimodulaire.

ATTENDU QUE

la municipalité de Pointe-aux-Outardes est régie par la Loi sur les cités et villes et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE

des règlements d'urbanisme, et plus particulièrement le Règlement de zonage 151-91, et ses amendements en vigueur, s'appliquent au territoire municipal;

ATTENDU QUE

les plans 201003-01, 201003-02 et 201003-03 illustrant les puits de captage, leurs aires d'alimentation et de protection font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droits;

ATTENDU QUE

le cahier des spécifications sous le numéro 201003-04 modifie le cahier des spécifications en vigueur et fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit;

ATTENDU QUE

le conseil municipal a jugé à propos d'établir ce projet de règlement

ATTENDU QU'

un avis de motion a été donné le 18 janvier 2010;

ATTENDU QUE

le projet de règlement numéro 303A-10 a été adopté le 17 mars à une séance spéciale du conseil;

Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes



ATTENDU QU’ une consultation publique concernant le projet de règlement numéro 303A-10 s’est tenue le 8 avril 2010.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Girard, et résolu à l’unanimité, d’adopter le présent projet de règlement portant le numéro 303B-10.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L’ARTICLE 13.5 PORTANT SUR LA PROTECTION DES Puits DE CAPTAGE D’EAU POTABLE

L’article 13.5 du règlement de zonage portant sur la protection du puits de captage d’eau potable municipal est abrogé et remplacé par le nouvel article 13.5, lequel se lira comme suit :

13.5 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE D’EAU SOUTERRAINE

13.5.1 Dispositions générales

13.5.1.1 Règlement sur le captage des eaux souterraines
Les ouvrages de captage des eaux souterraines sont assujettis aux dispositions du Règlement sur le captage des eaux souterraines (L.R.Q., c. Q-2, r. 1.3) et ses amendements en vigueur, adopté en vertu de l’application de la Loi sur la qualité de l’environnement.

13.5.1.2 Dispositions applicables à un nouveau lieu de captage

1. Certificat d’autorisation et aménagement
Tout nouveau lieu de captage d’eau de source, d’eau minérale ou d’eau souterraine alimentant plus de 20 personnes doit faire l’objet d’un certificat d’autorisation en vertu de l’application du Règlement sur les permis et certificats et être aménagé en prenant les mesures nécessaires pour conserver la qualité de l’eau souterraine. Des aires de protection doivent y être établies sous la signature d’un ingénieur membre de l’Ordre des ingénieurs ou d’un géologue membre de l’Ordre des géologues du Québec, en conformité des dispositions du Règlement sur le captage des eaux souterraines.

2. Localisation

L’aménagement d’un ouvrage de captage d’eau souterraine est interdit :

- À moins de 30 mètres de tout système non étanche de traitement des eaux usées. S’il n’est pas possible de respecter une telle distance, l’application du premier paragraphe de l’article 5, du Règlement sur le captage d’eau souterraine s’applique;
- À moins de 15 mètres d’un système étanche de traitement d’eaux usées;
- Dans une zone inondable à récurrence 0-20 ans;
- À moins de 30 mètres d’une parcelle en culture.



Procès-verbal du Conseil du Village de Pointe-aux-Outardes

Dans une zone inondable à récurrence 20-100 ans, seul un puits tubulaire est autorisé aux conditions énoncées à l'article 7, du Règlement sur le captage d'eau souterraine.

3. Éventualité de l'exploitation de la nappe phréatique par un tiers.
Dans l'éventualité où une personne, une entreprise, ou un pouvoir public autre que la municipalité de Pointe-aux-Outardes souhaiterait exploiter la nappe aquifère à des fins de production et de distribution d'eau potable à la consommation humaine, ou à d'autres fins, aucun travaux, ni ouvrage, ne doivent avoir pour effet de réduire ou de porter atteinte au rendement des puits faisant l'objet du présent règlement en termes de quantité et en qualité.

13.5.1.3 Implantation de carrière, gravière, sablière ou tourbière.

L'implantation de toute nouvelle carrière, gravière, sablière ou tourbière doit être située à une distance minimale de 1 kilomètre des puits de captage d'eau souterraine de la municipalité et à l'extérieur des aires de protection rapprochée de ces puits, sauf si l'exploitant soumet une étude hydrogéologique qui démontre que l'exploitation n'est pas susceptible de porter atteinte au rendement des ouvrages ou de contaminer l'eau souterraine captée par les puits. Une carrière, sablière, gravière ou tourbière ne peut se situer dans l'aire d'alimentation d'un puits de captage d'eau souterraine visée par ce règlement.

13.5.2 Dispositions applicables aux puits de captage d'eau souterraine existants

13.5.2.1 Localisation

Les puits de captage d'eau souterraine existants, soit celui de Pointe-aux-Outardes (puits P-2) et ceux du secteur Les Buissons (puits P-1-A, P-2 et P-3) qui sont visés par les dispositions de cet article sont illustrés aux plans 201003-01, 201003-02 et 201003-03. La localisation de l'aire d'alimentation au plan de zonage est ainsi abrogée. Dans le cas de l'aire d'alimentation illustrée au plan 201003-01, aux fins de l'application du présent règlement, cette dernière est celle identifiée comme recommandée.

13.5.2.2 Dispositions applicables à l'aire de protection immédiate d'un puits de captage

1. Délimitation

Un rayon de 30 mètres, mesuré à partir du point de captage, permet de délimiter une aire de protection immédiate où sont interdits les activités, les installations ou les dépôts de matières ou d'objets qui risquent de contaminer l'eau souterraine, à l'exception de l'équipement nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage de captage lorsqu'aménagé de façon sécuritaire.

Dans le cas de l'aménagement d'un enclos d'hivernage de bovins de boucherie, l'aire de protection immédiate où cette activité est interdite est étendue à 75 mètres.

2. Finition du sol, protection et affichage

À l'intérieur de l'aire de protection immédiate, la finition du sol doit être réalisée de façon à prévenir le ruissellement d'eau en direction du puits.

L'aire de protection immédiate (rayon de 30 mètres) autour d'un puits de captage des eaux souterraines doit être protégée par une clôture sécuritaire, cadencée et ne permettant l'accès au site qu'au personnel relié aux opérations. La clôture doit être d'une

Procès-verbal du Conseil du Village de Pointe-aux-Outardes

hauteur minimale de 1,8 mètre et être installée aux limites de l'aire de protection immédiate.

Une affiche doit y être apposée indiquant la présence d'une source d'eau souterraine destinée à des fins de consommation humaine.

3. Travaux autorisés à l'intérieur de l'aire de protection immédiate
À l'intérieur de l'aire de protection immédiate, les travaux suivants sont autorisés:

1. Une voie d'accès d'une largeur maximale de cinq (5) mètres;
2. Les travaux de stabilisation de berges réalisés au moyen de plantes herbacées, d'arbres ou d'arbustes, et dans certains cas exceptionnels, de perrés ou de gabions; dans un tel cas exceptionnel, un avis d'ingénieur doit faire état de la nécessité de tels perrés ou gabions;
3. Les bâtiments et les équipements servant aux opérations de pompage qui doivent être nettoyés et désinfectés à la fin des travaux d'aménagement et de modification d'un lieu de captage.

4. Usages, travaux et activités interdits à l'intérieur de l'aire de protection immédiate

Dans l'aire de protection immédiate sont interdits les activités, les installations ou les dépôts d'objets qui risquent de contaminer l'eau souterraine, à l'exception, lorsqu'aménagée de façon sécuritaire, de l'équipement nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage de captage. Les usages et activités interdites sont plus particulièrement :

1. Les installations d'élevage d'animaux et de stockage de déjections animales;
2. L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes. Toutefois, lorsqu'il s'agit de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires ou de matières contenant de telles boues, et que des boues ou matières ne sont pas certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 et CAN/BNQ 0143-400, la distance où l'épandage est interdit est portée à 100 mètres;
3. L'utilisation et la préparation de pesticides.

13.5.2.3 Dispositions applicables à une aire de protection bactériologique

1. Vulnérabilité de l'aquifère

Aux fins de l'application de ce règlement l'ensemble des aires de protection bactériologique présente un indice drastique supérieur à 100.

2. Érection ou aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales
L'érection ou l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales dans cette aire de protection bactériologique est interdit lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire.

3. Stockage de matières fertilisantes

Le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes dans un champ cultivé est interdit dans l'aire de protection bactériologique, lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire.





Procès-verbal du Conseil du Village de Pointe-aux-Outardes

4. Épandage de déjections animales, compost de ferme ou matières résiduelles fertilisantes

À l'intérieur de l'aire de protection bactériologique, l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes est interdit, sauf les matières résiduelles fertilisantes certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400 ou NQ 0419-090, lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire.

13.5.2.4 Dispositions applicables à une aire de protection virologique

1. Vulnérabilité de l'aquifère

Aux fins de l'application de ce règlement, l'ensemble des aires de protection virologique présente un indice drastic supérieur à 100.

2. Stockage de matières résiduelles fertilisantes

Le stockage dans un champ cultivé, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eau usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, est interdit dans l'aire de protection virologique lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire. Cette interdiction de stockage n'est toutefois pas applicable aux boues ou matières en contenant qui sont certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400.

3. Épandage de matières résiduelles fertilisantes

L'épandage de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues est interdit dans l'aire de protection virologique, lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire. Cette interdiction de stockage n'est toutefois pas applicable aux boues ou matières en contenant qui sont certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400.

13.5.2.5 Dispositions applicables aux aires de protection bactériologique et virologique

1. Déboisement

À l'intérieur d'une aire de protection bactériologique ou virologique, dans une aire où l'indice de vulnérabilité DRASTIC est supérieur à 100 et dans un rayon de 30 mètres d'une telle aire formant une zone tampon, aucun déboisement à des fins d'exploitation forestière n'est autorisé sauf une coupe de jardinage d'un maximum de 10 % des tiges, tous les cinq (5) ans, pour en favoriser la régénération.

Cette zone tampon peut être réduite si un aménagement est réalisé de façon telle qu'il empêche les eaux de ruissellement de migrer vers les zones vulnérables.

2. Usages et activités prohibés

À l'intérieur des aires de protection bactériologique et virologique, les constructions et usages suivants sont prohibés :

- Aire d'enfouissement de déchets solides;
- Cours d'entraînement d'animaux;
- Centre d'entreposage et de transfert de déchets dangereux;
- Entreposage de produits pétroliers, notamment les stations-service;
- Les installations septiques.

Procès-verbal du Conseil du Village de Pointe-aux-Outardes



13.5.2.6 Dispositions applicables à l'aire d'alimentation

1. Éventualité d'une activité d'ordre industriel

Toute activité industrielle utilisant des produits (ex. : pétroliers ou toxiques), des procédés ou générant des matières résiduelles (ex. : résidus de sablage industriel) susceptibles de contaminer l'eau souterraine est prohibée. De plus, aucun drain de plancher n'est autorisé.

2. Suivi d'une activité industrielle éventuelle

Dans l'éventualité de l'exercice d'une activité industrielle, y compris une activité agro-industrielle, des mesures de suivi environnemental sont prescrites au propriétaire ou à l'exploitant de l'usage en vertu du présent règlement.

Ce suivi environnemental doit s'appuyer sur la mise en place de piézomètres situés à des endroits stratégiques établis par un hydrogéologue qui aura également l'obligation de produire un rapport hydrogéologique dûment signé et scellé. Sans s'y limiter, le rapport doit notamment établir le régime d'écoulement des eaux souterraines et évaluer les risques de contamination de la nappe aquifère. Le rapport doit aussi présenter un plan d'échantillonnage stratégique des eaux souterraines, incluant la fréquence d'échantillonnage et les paramètres indicateurs à analyser. Ce rapport doit être soumis avec la demande de permis de construction. De plus, tous les rapports d'analyse doivent être fournis à la municipalité selon l'intervalle établi au rapport.

3. Coupes forestières

À l'intérieur de l'aire d'alimentation d'un puits de captage, sous réserve de dispositions plus spécifiques, une coupe forestière d'un seul tenant ne peut excéder 4 hectares et les plages ainsi déboisées doivent être distantes entre elles d'au moins 200 mètres. Aucune intervention ne peut être réalisée entre 2 plages ainsi déboisées avant une période de 10 ans.

4. Exercice d'activités agricoles

4.1 À l'intérieur et en périphérie d'une aire d'alimentation

Sous réserve de l'application des dispositions du présent règlement, à l'intérieur de l'aire d'alimentation d'un puits de captage et dans un rayon de 60 mètres à l'extérieur de ce dernier, aucune activité agricole n'est autorisée, à moins qu'elle ne soit exercée sous régie biologique.

On entend par régie biologique le fait d'exercer une production végétale sans utilisation de produit de synthèse, soit fertilisant, pesticide, herbicide ou autre.

Lorsqu'une production végétale est exercée à l'intérieur d'une aire d'alimentation ou à moins de 100 mètres d'une telle aire d'alimentation et sur une surface de 20 hectares et plus, le producteur doit mettre en place un piézomètre à un endroit convenu et approuvé par l'inspecteur en bâtiments et procéder à un suivi deux fois par an, en mai et en septembre, lequel doit porter sur la présence des produits de synthèse utilisés ou potentiellement utilisés dans la production concernée. Le rapport d'analyse afférent doit être déposé auprès de l'inspecteur municipal.

4.2 Fertilisation et utilisation de produits de synthèse

Toutes les terres agricoles situées à l'intérieur et à l'extérieur de l'aire d'alimentation des puits de captage doivent être exploitées de façon sécuritaire. L'épandage d'engrais doit être fait afin de limiter l'infiltration de composés chimiques tels l'azote, le phosphore ou le potassium qui pourraient contaminer l'eau captée par les puits de pompage. Les "plans agro-environnementaux de fertilisation" (PAEF) doivent être réalisés en fonction de la présence de la terre



Procès-verbal du Conseil du Village de Pointe-aux-Outardes

agricole à proximité des puits de captage d'eau souterraine; ils doivent être définis par des agronomes. Ces plans agro-environnementaux doivent aussi intégrer l'utilisation des produits de synthèse. Ces plans doivent tenir compte des axes de ruissellement en direction des lieux de captage d'eau souterraine.

5. Distribution, entreposage et disposition de produits pétroliers ou toxiques.

Aucune station-service ou poste d'essence n'est autorisée à l'intérieur de l'aire d'alimentation. Nonobstant ce qui précède, une station-service ou un poste d'essence existant, à l'entrée en vigueur du présent règlement, n'est pas considéré comme contrevenant au présent règlement.

Aucun entreposage de produits toxiques ne doit être réalisé afin d'assurer la sécurité de l'aquifère. Sous réserve du premier alinéa, la présence d'un réservoir de produits pétroliers est assujettie à une capacité maximale de 1 000 litres. Un éventuel réservoir doit être hors sol, à double parois ou établi sur une surface étanche offrant une capacité de contention égale à au moins 150 % du volume du réservoir.

La disposition des produits pétroliers usés doit être réalisée en conformité des lois et règlements en vigueur. Un dossier consignait les informations pertinentes référant à l'entreposage de ces produits, leur transport et leur disposition doit, le cas échéant, être disponible pour consultation par la municipalité de Pointe-aux-Outardes.

6. Sels déglaçants

À l'intérieur d'une aire d'alimentation, l'utilisation de sels déglaçants est interdite le long du chemin Principal et de la rue Labrie.

De plus, l'entreposage de sels déglaçants et de mélanges sable/sel non recouverts d'une bâche imperméable est interdit dans une aire d'alimentation d'un puits de captage.

7. Installations septiques

A l'intérieur d'une aire d'alimentation d'un puits de captage d'eau souterraine visée par ce règlement, l'implantation d'installations septiques est interdite. Nonobstant ce qui précède, une installation septique existante à l'entrée en vigueur du présent règlement peut être remplacée, si possible par une autre présentant moins de risque pour l'aquifère. Dans le cas d'un nouvel usage autorisé, s'il n'est pas desservi par le réseau d'aqueduc, seule une fosse septique à vidange périodique formellement autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est autorisée.

8. Éventualité d'un déversement accidentel

À l'intérieur de l'aire de protection éloignée ou de l'aire d'alimentation, tout déversement accidentel de contaminants doit être signalé à la municipalité, et plus particulièrement, à l'inspecteur en bâtiments. Les sols et les eaux éventuellement contaminés doivent être promptement récupérés à l'intérieur de contenants étanches. Cette récupération et leur traitement doivent être réalisés par une entreprise dûment accréditée. Au besoin, le propriétaire de l'emplacement doit assurer la mise en place de mesures de contention appropriées.

9. Éventualité d'une contamination observée

Dans le cas où lors des deux contrôles consécutifs réalisés dans le cadre du contrôle périodique prévu au Règlement sur la qualité de l'eau potable, la concentration en nitrates de l'eau provenant d'un lieu de captage d'eau souterraine excède 5mg/l, les dispositions suivantes s'appliquent :

Procès-verbal du Conseil du Village de Pointe-aux-Outardes

- Dans l'ensemble de l'aire d'alimentation, aucun épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles ne sont autorisés à la suite d'un avis donné aux propriétaires de terrains concernés.
- À la suite de l'évaluation des causes d'une telle concentration et de son remède, de même que d'un nouvel avis auprès des propriétaires concernés, l'interdiction prévue au paragraphe précédent est levée.

3. MODIFICATION DES USAGES AUTORISÉS DANS LEZ ZONES 03-AF, 05.1-A, 13-A, 14.1-AF, 17-A, 21-AF, 40-A, 42-AF, 52-AF, 60-A, 62-A, 65-H, 76A, 79-A, 80-A

Les usages autorisés dans les zones 03-AF, 05.1-A, 13-A, 14.1-AF, 17-A, 21-AF, 40-A, 42-AF, 52-AF, 60-A, 62-A, 65-H, 76A, 79-A, 80-A sont modifiés pour inclure dorénavant la classe d'usages « CA : Commerces associés à l'usage habitation » tel que défini à la classification des usages, en sus des usages déjà autorisés dans ces zones, sauf dans le cas des maisons mobiles et uni-modulaires.

Le cahier des spécifications est modifié en conséquence tel qu'il apparaît au cahier joint au présent document.

4. ABROGATION DE L'ARTICLE 7.2.9.3 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE ET AJOUT DU NOUVEL ARTICLE 15.4.7 PORTANT SUR LES TERRASSES ATTENANTES À UNE MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE

L'article 7.2.9.3 portant sur les terrasses attenantes à une maison mobile ou uni-modulaire est abrogé et remplacé par un nouvel article sous le numéro 15.4.7 qui se lira comme suit :

15.4.7 Dispositions particulières aux terrasses attenantes à une maison mobile ou uni-modulaire

Dans le parc de maisons mobiles, correspondant aux zones 65-H, 79-A et 80-A, la profondeur d'une terrasse attenante à une maison mobile, c'est-à-dire à dimension non adjacente à la maison mobile, ne doit pas être supérieure à la plus petite des dimensions de la maison mobile ou uni-modulaire en ne considérant pas son annexe éventuelle. L'autre dimension ne doit pas être supérieure à 30 % de la longueur de la maison mobile.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

Il n'y a pas eu de lecture de ce règlement car les membres du conseil municipal en ont reçu une copie afin d'en prendre connaissance quelques jours avant la réunion.

2010-04-079
5325

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 304-10 FIXANT LES MODALITÉS DE LA PRISE EN CHARGE PAR LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-AUX-OUTARDES DE TOUT SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET D'UNE RÉSIDENCE ISOLÉE

ATTENDU QUE l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évaluation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.8) permet l'installation d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, à condition que la municipalité prenne en charge l'entretien de ce système ;



Procès-verbal du Conseil du Village de Pointe-aux-Outardes

ATTENDU QUE

la Municipalité est disposée à entretenir les systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, dans la mesure où les conditions prévues au présent règlement sont respectées ;

ATTENDU

les pouvoirs conférés à la municipalité par l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QU'

il est dans l'intérêt de la municipalité d'adopter le présent règlement ;

ATTENDU QU'

un avis de motion a été donné lors de la session ordinaire du 15 mars 2010 ;

ATTENDU QUE

le conseil municipal a reçu copie du projet de règlement au moins 2 jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncet à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patric Frigon, et résolu à l'unanimité, d'adopter le présent projet de Règlement portant le numéro 304-10, lequel décrète et statue ce qui suit:

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 : IMMEUBLE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Pointe-aux-Outardes qui utilise un système de traitement tertiaire de désinfection par ultraviolet et qui détient un permis en vertu de l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8).

Le premier alinéa ne s'applique pas à un immeuble pour lequel la municipalité a délivré, avant le 4 octobre 2006, un permis en vertu de l'article 4 dudit règlement provincial.

ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION

En plus des règles et exigences imposées par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées qui encadrent de façon détaillée le traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de ces résidences, le présent règlement fixe les modalités de la prise en charge par la municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 3 : DÉFINITION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Entretien : Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabriquant.

Procès-verbal du Conseil du Village de Pointe-aux-Outardes



Fonctionnaire désigné : Le fonctionnaire désigné pour l'application de ce règlement est l'inspecteur nommé pour l'application des règlements d'urbanisme ou toute autre personne désignée par résolution de la municipalité.

Occupant : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujéti au présent règlement.

Personne désignée : Le (s) contractant (s) mandaté (s) par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité, et sur lequel se trouve un immeuble assujéti au présent règlement.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet :

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3, du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de ses amendements.

Municipalité : Municipalité de Pointe-aux-Outardes.

SECTION II

ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT UTRAVIOLET PAR LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 4 : ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

L'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par la municipalité ou ses mandataires et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par l'installateur ou son mandataire tel que prévu à l'article 7 du présent règlement.

Pour ce faire, la municipalité mandate la personne désignée pour effectuer ledit entretien.

Cette prise en charge de l'entretien par la municipalité n'exempte en aucun cas le fabriquant, ni l'installateur, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE LA MUNICIPALITÉ

L'entretien d'un tel système est effectué selon les recommandations du guide du fabriquant soumis au Bureau de normalisation du Québec, lors de la certification du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, et de toutes modifications subséquentes et approuvées par ce bureau.

Ce service d'entretien, effectué sous la responsabilité de la municipalité, n'exempte pas le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.



Procès-verbal du Conseil du Village de Pointe-aux-Outardes

ARTICLE 6 : OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

Le propriétaire et l'occupant doivent respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système. Ils doivent, notamment :

1. appliquer les consignes établies dans les guides du propriétaire produit par le fabriquant ;
2. veiller à l'entretien dudit système en fonction de leurs besoins et de l'intensité de leur utilisation ;
3. remplacer toute pièce dudit système dont la durée de vie est atteinte ou défectueuse.

ARTICLE 7 : RENSEIGNEMENT CONCERNANT LA LOCALISATION D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT

L'installateur ou son mandataire, d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit, dans les 30 jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la municipalité, transmettre les renseignements concernant la localisation et la description du système, ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

ARTICLE 8 : ÉCHÉANCIER DES TRAVAUX D'ENTRETIEN À RÉALISER

À la réception de l'avis donné par l'installateur ou son mandataire, la municipalité rédigera un échéancier des travaux d'entretien pour cet immeuble.

ARTICLE 9 : PRÉAVIS

À moins d'une urgence, la municipalité donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble, un préavis de 48 heures avant toute visite de la personne désignée.

ARTICLE 10 : ACCESSIBILITÉ

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système et d'entretenir ledit système.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celle-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout l'espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

ARTICLE 11 : OBLIGATION INCOMBANT À L'OCCUPANT

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien dudit système de traitement.

ARTICLE 12 : IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée par le préavis de l'article 9, parce que le propriétaire ou

Procès-verbal du Conseil du Village de Pointe-aux-Outardes



l'occupant ne s'est pas conformé à l'article 10, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 15.

ARTICLE 13 : RAPPORT

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués, une description des travaux réalisés et à compléter, ainsi que la date d'entretien.

Sont également indiqués : le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas à l'article 10.

Ce rapport doit être transmis à la municipalité dans les 30 jours suivant lesdits travaux. La personne désignée doit toutefois informer la municipalité, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou d'un défaut de remplacer la lampe défectueuse.

ARTICLE 14 : PAIEMENT DES FRAIS

Le propriétaire acquitte les frais du service d'entretien dudit système affecté par la municipalité. Ces frais sont établis conformément aux tarifs prévus à l'article 15.

SECTION III

TARIFICATION ET INSPECTION

ARTICLE 15 : TARIF COUVRANT LES FRAIS D'ENTRETIEN

Le tarif couvrant les frais d'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet effectués selon les modalités prévues à l'article 5, du présent règlement, est fixé au montant équivalent au montant qui sera facturé par la personne désignée par la municipalité, pour procéder à cet entretien.

Le tarif pour toute visite additionnelle requise en vertu de l'article 12 est également fixé au montant équivalent au montant qui sera facturé par la personne désignée par la municipalité pour procéder à cet entretien.

Une somme de 5 % s'ajoute à ces tarifs à titre de frais administratifs.

ARTICLE 16 : FACTURATION

Tous les frais prévus à l'article 15 sont payables au plus tard trente (30) jours après la date de facturation. Le paiement doit être versé au comptant ou par chèque à l'ordre de la municipalité de Pointe-aux-Outardes.



Procès-verbal du Conseil du Village de Pointe-aux-Outardes

Un intérêt, selon le taux fixé par le règlement du conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance, est chargé sur tout compte impayé après la date d'échéance.

Toute somme due à la municipalité en vertu du présent règlement est assimilé à une taxe foncière.

ARTICLE 17 : INSPECTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect, du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité a confié l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

SECTION IV

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 18 : DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction au présent règlement.

ARTICLE 19 : INFRACTION PARTICULIÈRE

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système et de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique.

ARTICLE 20 : INFRACTION ET AMENDE

Quiconque contrevient aux articles 6, 7, 10, 11 et 19 du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1. pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 600 \$ dans le cas d'une personne morale ;
2. pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 200 \$ dans le cas d'une personne morale ;
3. pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 900 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 800 \$ dans le cas d'une personne morale.

La Municipalité se réserve le droit d'exercer toute forme de recours prévue par la Loi.

Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes

SECTION V

DISPOSITION FINALE

ARTICLE 21 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

2010-04-080
5331

PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS

ACHAT D'UN COLORIMÈTRE – ANALYSES DE L'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT QU'

il y a des analyses d'eau potable qui doivent être réalisées par nos employés;

CONSIDÉRANT QU'

il serait important de procéder à l'achat d'un colorimètre pour procéder à certaines analyses d'eau.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Imbeault, et résolu à l'unanimité, de procéder à l'achat d'un colorimètre auprès de la compagnie John Meunier, au coût de 1 748,18 \$, taxes incluses.

2010-04-081
5331

ACHAT D'UN CONTENANT – RÉCUPÉRATION DES DÉCHETS DOMESTIQUES DANGEREUX

CONSIDÉRANT

la soumission reçue de Industek inc. pour l'achat d'un contenant pour la récupération des déchets domestiques dangereux;

CONSIDÉRANT QU'

avec ce contenant, les employés municipaux pourront procéder à la récupération des déchets domestiques dangereux au garage municipal, le dernier vendredi de chaque mois.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Raymond Lavoie, et résolu à l'unanimité, de procéder à l'achat d'un contenant pour la récupération des déchets domestiques dangereux auprès de la compagnie Industek inc., au coût de 612,99 \$, plus les taxes et les frais de transport.

2010-04-082
5331

ACHAT – BALISES

CONSIDÉRANT QUE lors de bris ou de travaux en bordure du chemin, les employés doivent mettre de la signalisation;

CONSIDÉRANT QU'

il serait important d'acheter des balises avec base stabilisatrice en pneu.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Julien Normand, et résolu à l'unanimité, de procéder à l'achat de 10 balises avec base stabilisatrice en pneu, auprès de Signotech, au coût de 951,54 \$, taxes et transport inclus.





Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes

2010-04-083
5332

PROJET « ENTRETIEN DES AIRES DE REBOISEMENT DE
DEUX DISPOSITIFS EXPÉRIMENTAUX DANS LE CADRE
D'EXPÉRIMENTATION SUR LA CROISSANCE D'ESSENCES À
CROISSANCE AMÉLIORÉE ET HYBRIDE »

CONSIDÉRANT

le projet d'entretien des aires de reboisement de deux dispositifs expérimentaux dans le cadre d'expérimentation sur la croissance d'essences à croissance améliorée et hybride ;

CONSIDÉRANT QUE

le premier dispositif expérimental serait réalisé sur un terrain privé situé à proximité du 97, rue Labrie;

CONSIDÉRANT QUE

cette étude vise à valider le potentiel de certains sites productifs pour le reboisement d'essences à croissance améliorée ou hybride;

CONSIDÉRANT QUE

la MRC de Manicouagan est le promoteur du projet, mais une résolution de la municipalité de Pointe-aux-Outardes est requise pour procéder à l'application du projet.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Imbeault, et résolu à l'unanimité d'approuver la prise de données dans le cadre du programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier, volet 2.

2010-04-084
5332

FIXER DATE – DÉROGATION MINEURE – 13, RUE GASTON

Il est proposé par le conseiller François Girard, et résolu à l'unanimité, de fixer au 4 mai, à 19 h, la séance où le conseil municipal doit statuer sur la demande de dérogation mineure numéro DM-2010-02, dont la propriété est située au 13, rue Gaston.

2010-04-085
5332

GROS REBUTS

CONSIDÉRANT QUE

la Municipalité désire louer des conteneurs qui seront installés dans le stationnement au Centre des loisirs afin que les citoyens puissent aller porter leurs gros rebuts.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Raymond Lavoie et résolu à l'unanimité que les conteneurs seront loués auprès de la compagnie Fortin & Lévesque du 25 au 27 mai 2010, inclusivement. Le coût approximatif pour le service avec transport au site d'enfouissement est d'environ 2 200 \$, taxes incluses.

2010-04-086
5332

RÉPARATIONS – PONT COUVERT

CONSIDÉRANT QUE

la gestion et l'entretien du pont couvert est la responsabilité du ministère des Transports du Québec;

CONSIDÉRANT QUE

la Municipalité de Pointe-aux-Outardes désire faire inspecter la charpente et les piliers du pont couvert.

Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Julien Normand, et résolu à l'unanimité, de demander au ministère des Transports du Québec de faire l'inspection du pont couvert et l'entretien de ce dernier.

2010-04-087
5333

ORGANISME DE BASSINS VERSANTS MANICOUAGAN –
ADHÉSION 2010

CONSIDÉRANT QUE

l'Organisme de bassins versants Manicouagan a pour mandat de promouvoir la gestion intégrée de l'eau en assurant la concertation de l'ensemble des intervenants ayant un intérêt dans la gestion de l'eau et la mise en valeur des bassins versants de son territoire;

CONSIDÉRANT

la demande d'adhésion 2010.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patric Frigon, et résolu à l'unanimité, que la Municipalité de Pointe-aux-Outardes devienne membre de l'Organisme de bassins versants Manicouagan pour l'année 2010, au coût de 100 \$.

2010-04-088
5333

RÉGIE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE
MANICOUAGAN – RÈGLEMENT #10-01 – POUR LA
RÉALISATION DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES
CELLULES D'ENFOUISSEMENT 2-1 ET 2-2 ET TRAVAUX
CONNEXES AU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE
RAGUENEAU

CONSIDÉRANT QUE

la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan désire réaliser des travaux d'aménagement des cellules d'enfouissement 2-1 et 2-2 et autres travaux connexes au lieu d'enfouissement technique de Manicouagan dans la municipalité de Ragueneau;

CONSIDÉRANT QUE

la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan doit faire un emprunt de 3 655 214 \$ pour réaliser ces travaux.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patric Frigon, et résolu à l'unanimité, d'approuver les démarches de la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan pour faire un emprunt de 3 655 214 \$ pour réaliser des travaux d'aménagement des cellules d'enfouissement 2-1 et 2-2 et autres travaux connexes au lieu d'enfouissement technique de Manicouagan dans la municipalité de Ragueneau.

2010-04-089
5333

ÉCOLE SECONDAIRE SERGE-BOUCHARD – GALA MERITAS
2010

Il est proposé par le conseiller Raymond Lavoie, et résolu à l'unanimité, de faire un don de 100 \$ au « Gala Méritas » de l'école secondaire Serge Bouchard tout en ayant trois (3) critères possibles dans l'ordre de priorité pour l'élève qui sera récipiendaire, soit :

- être résident de la municipalité de Pointe-aux-Outardes;
- amélioration significative au plan académique;
- qui s'implique dans le milieu scolaire.



Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes

2010-04-090
5334

POLYVALENTE DES BAIES – GALA MERITAS 2010

Il est proposé par la conseillère Chantal de Verteuil, et résolu à l'unanimité, de faire un don de 100 \$ au « Gala Méritas » de la polyvalente des Baies tout en ayant trois (3) critères possibles dans l'ordre de priorité pour l'élève qui sera récipiendaire, soit :

- être résident de la municipalité de Pointe-aux-Outardes;
- amélioration significative au plan académique;
- qui s'implique dans le milieu scolaire.

2010-04-091
5334

DEMANDE D'ASSISTANCE FINANCIÈRE – FÊTE NATIONALE
DU QUÉBEC 2010

CONSIDÉRANT QUE

la fête nationale du Québec célèbre l'identité et la culture québécoises;

CONSIDÉRANT QUE

la fête nationale est l'une des plus anciennes traditions populaires au Québec;

CONSIDÉRANT QUE

la population de la municipalité de Pointe-aux-Outardes souligne chaque année, par le biais de réjouissances visant à susciter la participation, la solidarité et la fierté de toutes les Québécoises et tous les Québécois;

CONSIDÉRANT QUE

la Municipalité a déjà manifesté, dans le cadre de ses interventions, sa volonté d'appuyer les initiatives locales qui visent à célébrer la fête nationale du Québec;

CONSIDÉRANT QUE

la programmation locale de la fête nationale du Québec est l'œuvre d'organismes du milieu qui, avec l'appui du mandataire régional et du Mouvement national des Québécoises et Québécois, mettent sur pied des célébrations de qualité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Julien Normand, et résolu à l'unanimité, que la Municipalité de Pointe-aux-Outardes, à l'instar de l'Assemblée nationale du Québec, proclame le 24 juin, fête nationale du Québec, et qu'elle invite la population à souligner sa fierté en prenant part aux célébrations.

Il est également résolu de mandater Mme Kathleen Brisbois, coordonnatrice en loisirs, à présenter une demande d'aide financière auprès du mandataire régional et du Mouvement national des Québécoises et Québécois, dans le cadre de la fête nationale.

2010-04-092
5334

PUBLICITÉ – SEMAINE DE L'ACTION BÉNÉVOLE 2010

CONSIDÉRANT QUE

la Municipalité a souligné ses bénévoles, le samedi 10 avril 2010;

CONSIDÉRANT QUE

le journal Haute-Côte-Nord publiera un cahier spécial à la fin du mois d'avril 2010.

Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Chantal de Verteuil, et résolu à l'unanimité, que la Municipalité de Pointe-aux-Outardes publie une page photos de sa soirée en l'honneur de ses bénévoles dans le cahier spécial du journal Haute-Côte-Nord, au coût de 375 \$, plus taxes.

2010-04-093
5335

DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS 2009 DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-AUX-OUTARDES, AINSI QUE LE RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

Mme Claire Chassé, du bureau Mallette, C.A., donne les explications sur le rapport financier 2009 de la municipalité de Pointe-aux-Outardes, ainsi que sur le rapport du vérificateur, et répond aux interrogations des membres du conseil municipal.

Il est proposé par le conseiller Raymond Lavoie et résolu à l'unanimité, d'accepter les états financiers 2009 de la municipalité de Pointe-aux-Outardes, le tout tel que présenté par la firme comptable Mallette, C.A.

AFFAIRES NOUVELLES

2010-04-094
5335

AUTORISATION DE SIGNATURES POUR L'ENTENTE INTER-MUNICIPALE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS – INTERNET HAUTE-VITESSE

CONSIDÉRANT QUE

les municipalités et la MRC de Manicouagan doivent convenir d'une entente intermunicipale au moyen d'une délégation de compétence pour que la MRC puisse agir en leur nom et ce, conformément aux articles 569 et suivants et 678 du Code municipal, en matière de réseau communautaire de télécommunication Internet Haute-Vitesse.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patric Frigon, et résolu à l'unanimité, que la Municipalité de Pointe-aux-Outardes autorise M. André Lepage, maire, et Mme Dania Hovington, directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer, pour et au nom de la municipalité, l'entente intermunicipale de délégation de pouvoirs en matière de réseau communautaire de télécommunication Internet Haute-Vitesse.

2010-04-095
5335

POSTES CANADA – DEMANDE D'UNE BOÎTE POSTALE

CONSIDÉRANT QU'

il est difficile de recevoir la livraison du courrier durant les heures d'ouverture du bureau municipal ;

CONSIDÉRANT QU'

il serait intéressant que Postes Canada procède à l'installation d'une nouvelle boîte postale au 471, chemin Principal.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Imbeault, et résolu à l'unanimité, que la Municipalité de Pointe-aux-Outardes demande à Postes Canada la possibilité d'installer une nouvelle boîte postale au 471, chemin Principal, devant le bureau municipal.



Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes

2010-04-096
5336

GLISSEMENT DE TERRAIN – FACE AU 90, CHEMIN PRINCIPAL

CONSIDÉRANT QU’

il y a eu un nouveau glissement de terrain approximativement en face du 90, chemin Principal;

CONSIDÉRANT QUE

le glissement de terrain pourrait rendre vulnérable les gens qui circulent sur la chemin Principal et les propriétés avoisinantes;

CONSIDÉRANT QUE

le terrain est instable depuis plusieurs années.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patric Frigon, et résolu à l’unanimité, de demander au ministère des Transports du Québec de faire des travaux d’urgence afin de stabiliser le talus et sécuriser les lieux.

Il est proposé par le conseiller, François Girard, et résolu à l’unanimité, de fermer Les Affaires nouvelles.

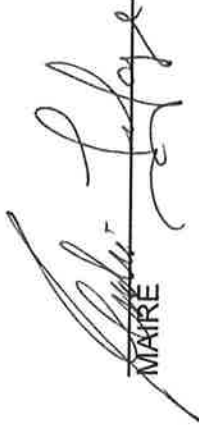
PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite la population à poser des questions.

2010-04-097
5336

FERMETURE DE LA SESSION

Il est proposé par le conseiller Raymond Lavoie, et résolu à l’unanimité, que la présente session soit et est levée; il est 21 h 32.


MAIRE


DIRECTRICE GÉNÉRALE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Je, André Lepage, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142 (2) du Code municipal.


MAIRE